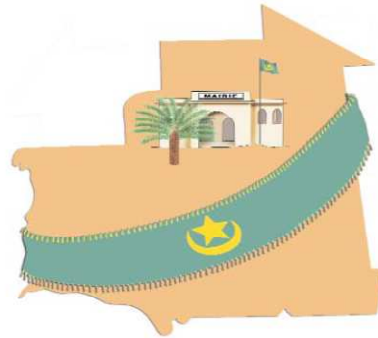


# République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice



Programme National Intégré pour la Décentralisation  
Le Développement Local et l'Emploi des jeunes

Ministère de l'intérieur  
et de la Décentralisation  
Direction Générale des  
Collectivités Territoriales

---

**ETUDE DE LA FISCALITE ET DES FINANCES DES COMMUNES EN MAURITANIE**

**Manuel de la fiscalité locale en Mauritanie**

---

**Ahmed Mahmoud Boilil**

# Mars 2016

## Sommaire

❖ Acronymes.....	3
❖ Préface.....	4
❖ Introduction.....	5-8
A. Contexte général.....	5
B. Présentation sommaire des lois.....	5
C. Règles budgétaires.....	7
D. Architecture des ressources des collectivités locales.....	7
E. Nécessité d'une mobilisation pérenne.....	8
Encadré : Délégations accordées par la loi.....	9
<b>I. Première partie : Principaux acteurs en matière de mobilisation de la fiscalité communale</b>	
▪ Conseil municipal.....	10
▪ Ordonnateur.....	10
▪ Receveur municipal.....	10
▪ Responsable administratif et financier.....	10
▪ Régisseurs de recette.....	11
▪ Commission fiscale communale.....	11
<b>II. Deuxième partie : Les impôts et taxes sur la propriété et l'habitation</b>	
• La contribution foncière sur les propriétés bâties.....	11-16
• La Contribution foncière sur les terrains agricoles.....	17
• La taxe d'habitation.....	18-19
• La contribution communal.....	20
<b>III. Troisième partie : Les impôts et taxes sur les activités économiques</b>	
• La patente.....	21-25
• Droit de licence.....	25
• Les taxes communales.....	26-27
✂ <b>Paroles d'acteurs locaux, Mat Mint Hamady Présidente de la CUN de Mauritanie.....</b>	28

### Listes des annexes

<b>Annexe1</b> : Situation des contrats immobiliers de l'Etat .....	29-30
<b>Annexe2</b> : Registre de la contribution foncière.....	31
<b>Annexe3</b> : Registre de la taxe communale.....	32
<b>Annexe4</b> : Registre de la taxe d'habitation et de la contribution communale.....	33
<b>Annexe5</b> : Carte de taxe d'habitation et de contribution communale.....	34
<b>Annexe 6</b> : Fiche de Suivi des redevables.....	35

## **Acronymes**

CGI : Code général des impôts.

DGCT : Direction Général des Collectivités territoriales.

PNDDLE : Programme national intégré pour la décentralisation et le développement local et l'emploi des jeunes.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

DGI : Direction Générale des impôts.

FMDV : Fond Mondial pour le développement des villes.

CUN : Communauté Urbaine de Nouakchott.

RAF : Responsable Administratif et Financier.

CF : Contribution Foncière.

## Préface



Dans le cadre de l'appui du Programme national intégré pour la décentralisation (PNDDLE) aux projets de modernisation de la DGCT, une assistance technique a réalisé sur la base des comptes de gestion de 2014 pour l'ensemble des communes du pays, l'état des lieux de la fiscalité et des finances locales, et formulé un ensemble de recommandations, dont la mise en œuvre devrait contribuer à une amélioration des revenus.

Il était prévu qu'à l'issue de cette mission d'assistance technique, un guide pratique simplifié de la fiscalité locale soit produit pour appuyer les collectivités dans leur objectif de facilitation des procédures et de meilleure mobilisation des recettes.

Le présent document portant guide de la fiscalité locale, en inspire et prend en considération le contenu du manuel de 2007 ainsi que celui de Mars 2015. Il indique le rôle édicté par la réglementation pour chaque acteur, reprend la fiscalité locale et explicite ses réglés de gestion.



## Introduction

### Contexte général.

Les collectivités territoriales sont appelées à assumer de grandes responsabilités en matière de développement local et de satisfaction des besoins des citoyens et des entreprises. Dans ce cadre, la décentralisation constitue un dispositif adéquat pour le transfert des compétences en matière de recettes et de dépenses du gouvernement vers des collectivités locales. Elle vise à améliorer l'efficacité de la dépense publique, notamment en rapprochant les populations concernées des décideurs publics. La réalisation de cet objectif passe par la mobilisation de ressources financières pérennes.

La Mauritanie s'engageant dans cet important processus de décentralisation, a confié aux communes des missions, qui, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987, permettent d'assurer les services publics répondant aux besoins de la population locale, et qui ne relèvent plus de l'Etat.







Le transfert effectif des compétences par l'État aux collectivités territoriales suppose la mise en place non seulement d'un dispositif de financement adéquat pour une mise à disposition de ressources suffisantes auprès des collectivités locales tout en facilitant la prise en charge des attributions qui leur sont conférées, mais aussi une dotation de ces ressources dans la célérité afin qu'elles parviennent à temps à ces entités. Le transfert effectif des compétences suppose

également l'existence de capacités techniques au niveau des élus locaux aptes à prendre en charge les compétences transférées, la maîtrise du système fiscal et le suivi du cycle budgétaire.

### Présentation sommaire des lois.

#### **Simplification, rationalisation et renforcement du pouvoir des collectivités locales en matière fiscale.**

La fiscalité communale Mauritanienne est régie en grande partie par le Code Général des Impôts, s'établissant comme suit :


-  La contribution foncière sur les propriétés bâties (articles 427 ou 435 du CGI),
-  La contribution foncière sur les terrains agricoles (articles 436 du CGI),
-  La taxe d'habitation (articles 437 à 443 du CGI),
-  La contribution communale (articles 444 et 445 du CGI),
-  La patente (articles 446 à 458 du CGI),
-  Les taxes communales (articles 463 à 469 du CGI),


La taxe sur le tonnage débarqué (Nouakchott et Nouadhibou) et la taxe sur l'exportation de poissons (Nouadhibou) sont instituées à titre provisoire par l'article 17 de la loi N°90-004 en date du 6 février 1990 portant création d'une fiscalité communale.

De plus, comme stipulé au niveau de l'article 67 de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 "le budget de la commune est alimenté par les droits, impôts, **taxes**, revenus, dons et legs, subventions et redevances pour service rendu. Le conseil municipal peut établir des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux désignés dans la loi des finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base."

Les lois de finances de 2001 et 2002 ont introduit des réformes qui ont confié aux communes l'administration de certains impôts rétrocedés et gérés auparavant par les services des impôts et du trésor. L'objectif visé, en séparant les impôts communaux des impôts d'Etat est de simplifier les procédures et d'améliorer la mobilisation des revenus.

Les nouveautés introduites par les lois de finances de 2001 et 2002 sont résumées ci-dessous :

 **Création de la commission fiscale communale** chargée d'évaluer les valeurs locatives : Maire ou Adjoint au Maire (président), un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'autorité administrative de tutelle, deux conseillers municipaux, deux représentants de la population désignés par l'autorité administrative de tutelle ; secrétariat assuré par le représentant de l'administration fiscale ou le Secrétaire général dans les communes sans administration fiscale,

 **Délégation de pouvoirs au Maire** (quand il existe dans la commune une administration fiscale) : possibilité de déléguer au Maire à sa demande, le recensement, le calcul, la confection des rôles et le recouvrement par arrêté du Ministre des finances ; le Maire doit communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des impôts mis à leur charge,

➡ **Délégation de pouvoirs au Secrétaire général** dans les communes dépourvues d'un service des impôts : possibilité de recenser et d'établir la taxe d'habitation et par délégation du Directeur général des impôts de recenser et d'établir la contribution foncière sur les terrains agricoles puis de communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des taxes dans le but d'affranchir les communes des contraintes liées à l'éloignement,

➡ **Détermination des valeurs locatives et des propriétaires apparents** : pouvoir donné au Maire de fixer, par arrêté, les modalités de détermination des valeurs locatives, après avis de la commission fiscale communale, établies antérieurement par l'inspecteur des impôts, introduction de la notion de propriétaire apparent pour l'occupant incapable d'identifier l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire,

➡ **Transfert du traitement contentieux** de la fiscalité communale au Maire pour les impôts dont l'émission est assurée par la commune dans un délai de six mois,

➡ **Suppression du droit proportionnel de la patente** et simplification du droit fixe ramené à six tranches au lieu de treize pour un minimum de chiffre d'affaires de 3 millions UM pour la première tranche et de 600 millions UM pour la sixième,

➡ **Recouvrement** : possibilité de créer une régie de recettes pour collecter directement certains produits et multiplier les points de collecte quand l'intervention du receveur municipal s'avère difficile en raison de son implantation ; création de la régie par autorisation du Ministre des finances en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989, la régie peut encaisser les impôts et taxes prévus au profit des communes et par dérogation ministérielle, d'autres impôts et taxes prévus par le code général des impôts.

### Règles budgétaires.

Il faut rappeler que le budget communal est un document de gestion financière municipale obligatoire, qui traduit et autorise les actions à réaliser.

Le budget initial est l'acte par lequel le Conseil municipal **prévoit** et **autorise** les recettes et les dépenses *d'une année*. Le budget initial a ainsi les caractéristiques essentielles suivantes :

- Il est un acte *de prévision* : cela signifie qu'il est élaboré avant l'année de son exécution ;
- Il est un acte *d'autorisation* : c'est par le vote du budget par le Conseil que l'ordonnateur est autorisé à percevoir les recettes et à effectuer les dépenses prévues ;
- Il est un acte *périodique* : cela signifie qu'il doit être élaboré chaque année pour une année.

Le budget initial autorise donc le Maire, à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal sans limitation, et à engager les dépenses dans la limite des crédits votés.

Pour éviter d'avoir à reprendre chaque année les dispositions fiscales, les lois de finances indiquent chaque fois, dans la rubrique destinée aux ressources, que 'la perception des impôts taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités locales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année XXXX<sup>1</sup> conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances'.

### Architecture des ressources des collectivités locales

---

<sup>1</sup> XXXX étant l'année qui commence.

Le total des ressources communales pour l'année 2014 y est chiffré à **9 036 Millions d'UM**.



**Tableau 1 : Ressources locales 2014 (en millions UM).**

Impôts communaux	1 596 777 488	17,7%
Contribution foncière propriété bâties.	648 722 223	
Contribution foncière terrains non bâtis.	11 200	
Taxe d'habitation	13 218 524	
Contribution communal	953 100	
Patente	933 872 441	
Taxe communal	418 021 290	4,6%
Taxe maintenue	503 317 622	5,6%
Redevance	73 373 414	0,8%
Droits domaniaux	915 312 563	10,1%
Amendes	82 753 400	0,9%
Recettes de services	137 132 343	1,5%
Subventions fonctionnement FRD	1 903 030 377	21,1%
Subvention d'équipement et fonds	3 406 030 668	37,7%
Cessions immobilières	735 000	0,0%
<b>Total</b>	<b>9 036 484 165</b>	<b>100,0%</b>

Les recettes propres spécifiques s'élèvent à 3 727.7 millions et représentent 41.3 % des ressources totales des communes. Les transferts pour la même période d'un montant de 5 309.1 millions représentent 58.7% des ressources totales.

En Mauritanie, le seul droit, en pratique émis et assis par le service des impôts au profit des communes est la patente commerciale et la patente du transport interurbain. En rapportant leur somme au total des recettes propres, on obtient le taux de 19,1%. Ainsi la DGI ne collecte que **19.1%** des recettes des collectivités locales hors transferts.

#### **Nécessité d'une mobilisation pérenne**

Les ressources financières sont au centre de toute politique publique ou privée, de développement, et une stratégie efficace de mobilisation de ces ressources constitue une préoccupation permanente de tous les acteurs de ce développement. Dans ce contexte, et compte tenu de la place de la fiscalité locale dans les ressources financières de la commune, la maîtrise de cette fiscalité locale, en particulier en termes de potentiel fiscal de la commune et du recouvrement, doit être au centre des préoccupations du conseil municipal.

En effet, l'architecture des ressources financières des collectivités locales exposée ci-dessus met clairement en évidence le rôle central de la fiscalité locale (pour ses deux composantes), dans le financement des collectivités locales comme elle met aussi clairement en lumière l'importance qu'il y a lieu d'accorder au recouvrement des taxes, droits et redevances.



**Pour faciliter la mobilisation des recettes, la fiscalité locale mauritanienne se caractérise, de façon spécifique, par de larges dérogations (voir encadré ci-dessous).**

**Encadré : Délégations accordées par la loi**

Possibilité pour le conseil municipal d'établir des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux désignés dans la loi des finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base."

**Création de la commission fiscale communale** chargée d'évaluer les valeurs locatives, secrétariat assuré par le représentant de l'administration fiscale ou le Secrétaire général dans les communes sans administration fiscale,

Possibilité de déléguer au Maire à sa demande, le recensement, le calcul, la confection des rôles et le recouvrement par arrêté du Ministre des finances ; le Maire doit communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des impôts mis à leur charge,

**Délégation de pouvoirs au Secrétaire général** dans les communes dépourvues d'un service des impôts :

Possibilité de recenser et d'établir la taxe d'habitation et par délégation du Directeur général des impôts de recenser et d'établir la contribution foncière sur les terrains agricoles puis de communiquer avant le 30 septembre la liste des contribuables et des taxes dans le but d'affranchir les communes des contraintes liées à l'éloignement,

**Pouvoir donné au Maire de fixer, par arrêté, les modalités de détermination des valeurs locatives, après avis de la commission fiscale communale, établies antérieurement par l'inspecteur des impôts, introduction de la**

notion de propriétaire apparent pour l'occupant incapable d'identifier l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire,

**Transfert du traitement contentieux** de la fiscalité communale au Maire pour les impôts dont l'émission est assurée par la commune dans un délai de six mois,

**P**ossibilité de créer une régie de recettes pour collecter directement certains produits et multiplier les points de collecte quand l'intervention du receveur municipal s'avère difficile en raison de son implantation ; création de la régie par autorisation du Ministre des finances en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989, la régie peut encaisser les impôts et taxes prévus au profit des communes et par dérogation ministérielle, d'autres impôts et taxes prévus par le code général des impôts.



## Première partie : Principaux acteurs en matière de mobilisation de la fiscalité communale.

**E**n dehors du contribuable, les différents intervenants dans les opérations de mobilisation de la fiscalité des collectivités sont repris ci-après. Il convient de noter que pour les besoins de ce manuel, seules leurs prérogatives dans le domaine des recettes sont retenues.

### **Conseil municipal.**

Le conseil municipal vote le budget communal (Article 28 de l'ordonnance 87.289 citée ci-dessus), examine et approuve les comptes administratifs et de gestion. Le conseil municipal constitue parmi ses membres une commission des finances chargée de l'examen préalable des documents budgétaires et du compte administratif. Le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont adoptés par une délibération du Conseil municipal. Le projet de budget, le compte administratif et le compte de gestion doivent parvenir aux membres du conseil municipal et à la tutelle au moins, en même temps que la convocation à la session budgétaire du Conseil municipal.

### **Ordonnateur.**

Le maire est l'ordonnateur du budget communal (article 50 de l'ordonnance 87.289) ; à ce titre, il prépare le projet de budget de la commune, exécute le budget de la commune et établit le compte administratif.

Le maire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses adjoints.

Pour remplir sa mission, il est assisté par un service financier.

### **Receveur municipal.**

Le Receveur municipal est nommé par le Ministre des finances parmi le corps des comptables publics. Sa mission est de tenir la comptabilité de la commune. Il est chargé en particulier de :

- Recouvrer les ordres de recettes émis par l'ordonnateur après avoir effectué le contrôle de régularité (cf Annexe6),
- Effectuer les poursuites;
- Etablir le compte de gestion,
- Conserver et manier les fonds de la commune,
- Conserver les pièces justificatives des opérations,
- Tenir une comptabilité des valeurs inactives : tickets, quittanciers,

A la fin de l'exercice, il doit certifier la conformité du compte administratif de l'ordonnateur au compte de gestion.


#### **Responsable administratif et financier<sup>2</sup>**

Il est nommé par le maire qui le charge de la tenue de la comptabilité budgétaire, de la préparation des ordres de recettes, de l'organisation du recouvrement des recettes exécuté par le régisseur municipal, de la tenue des registres de recettes, de la préparation des projets de budget, du compte administratif et des délibérations à caractère financier.

#### **Régisseurs de recette**

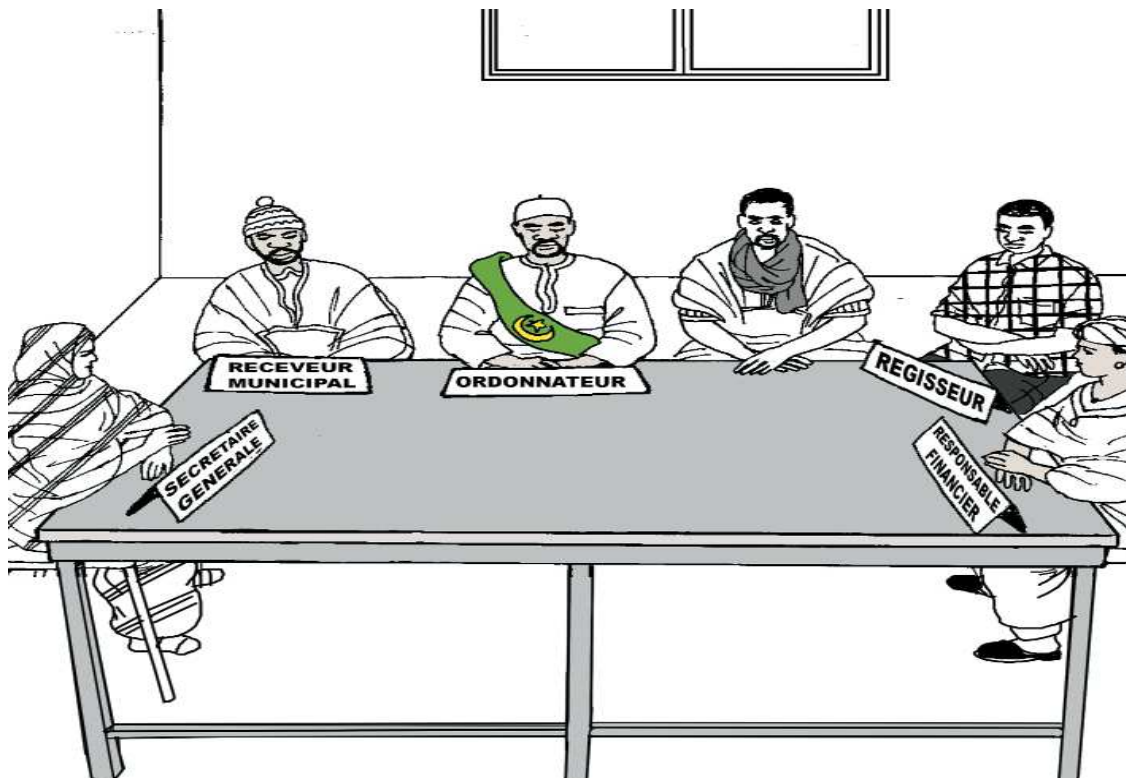
Les régisseurs de recettes ont en charge :

- le recouvrement des recettes de la commune ;
- le versement des recettes au Receveur municipal.
- la tenue du journal de la régie.

 **Commission fiscale communale** : est chargée d'évaluer les valeurs locatives : Maire ou Adjoint au Maire (président), un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'autorité administrative de tutelle, deux conseillers municipaux, deux représentants de la population désignés par l'autorité administrative de tutelle ; secrétariat assuré par le représentant de l'administration fiscale ou le Secrétaire général dans les communes sans administration fiscale.

---

<sup>2</sup> Le poste de RAF est à pourvoir uniquement dans des communes ayant un grand nombre d'opération comptables à suivre et des capacités financières suffisantes. Cette fonction est à assumer par le secrétaire général en cas d'absence de RAF



## Tableau récapitulatif des impôts et taxes

	<b>Contribution foncière Sur les propriétés bâties</b>	<b>Contribution foncière sur les terrains agricoles</b>	<b>Taxe d'habitation et Contribution communale</b>	<b>Taxe communale</b>	<b>Patente</b>
<b>Code des impôts</b>	Articles 427 à 435	Article 436	Articles 437 à 445	Articles 463 à 469	Articles 446 à 458
<b>Personne imposable</b>	Propriétaires ou, à défaut, propriétaires apparents	Exploitants des terrains agricoles	Habitants permanents ou occasionnels	Personnes exerçant une activité non assujetties à la patente	Personnes morales et physiques exerçant une activité non salariée
<b>Champs d'application</b>	Propriétés bâties, outillages fixés au sol solidaires de la construction, terrains à usage industriel ou commercial	Terrains affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales	Locaux d'habitation et locaux occupés par les associations, groupements, autres organismes non imposables à la taxe communale ou à la patente Habitations sans fondations (tentes, embar etc.)	Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services (inclus location d'immeubles et de meubles, transport)	Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services générant un chiffre d'affaires supérieur ou égale à 30.000.000 UM et les entreprises de transport
<b>Exonérations</b>	Propriétés de l'Etat et des Communes, propriétés des établissements publics affectées à un service public, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, ouvrages de distribution d'eau et d'électricité, propriétés des missions diplomatiques, propriétés des œuvres scolaires, sociales et d'assistance médicale affectée à ces œuvres	Aucune	Bureaux des fonctionnaires publics et des agents des établissements publics à caractère administratif, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, hôpitaux et centres de soins, logements des élèves dans les écoles et pensionnats, logement des agents diplomatiques étrangers, bureaux des organisations humanitaires et de bienfaisance	Organisations humanitaires et de bienfaisance sans but lucratif	Personnes physiques excepté les transporteurs, services de l'Etat, communes, organisations humanitaires, établissements publics de distribution d'eau.
<b>Base d'imposition</b>	Valeur locative, évaluée sur le barème des valeurs locatives de références de la commission fiscale	Hectare de terrain cultivé	5 Catégories de locaux, déterminées sur la base de critères de confort et de taille, arrêtées par délibération du Conseil municipal Forfaitaire	3 Catégories d'activité, déterminées sur la base de la nature et de l'importance de l'activité, arrêtées par délibération du Conseil municipal	Classes de chiffre d'affaires ou catégories de transporteur
<b>Taux ou tarif</b>	Voté par le Conseil municipal dans la fourchette de 3% à 10%	Voté par le Conseil municipal sans pouvoir dépasser 100 UM/ha	Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie sans pouvoir dépasser 15.000 UM par an et 300 UM pour la contribution communale	Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie dans la fourchette de 50 à 6.000 UM par mois	Droit fixe adopté en loi de finances modulé selon 7 classes de chiffre d'affaires et 15 catégories de transporteurs
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
<b>Fixation du montant de l'imposition</b>	Produit du taux et de la valeur locative	Application du tarif unique lors du recensement	Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement Application du tarif unique lors du recensement	Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement	Classement dans une classe de chiffres d'affaires ou une catégorie de transporteur
<b>Paiement</b>	Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire	Immédiatement à la première réquisition du régisseur	Immédiatement à la première réquisition du régisseur	Immédiatement à la première réquisition du régisseur	Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire Simultanément à la taxe sur les véhicules pour les transporteurs
<b>Date de recensement</b>	30 septembre de chaque année	30 septembre de chaque année	30 septembre de chaque année	Avant 31 janvier de chaque année	28 février de chaque année
<b>Pénalité de retard</b>	10% du montant de la taxe	50% du montant de la taxe	50% du montant de la taxe	50% du montant de la taxe	25% du montant de la taxe
Recouvrement					



## Deuxième Partie : Les impôts et taxes sur la propriété et l'habitation.



### **La contribution foncière sur les propriétés bâties (articles 427 ou 435 du CGI),**

#### **Base légale :**

- Régime commun de l'impôt :

#### ART 427.

- Il est établi un impôt annuel sur les propriétés bâties à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.
- Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.
- Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :
  - Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions.
  - Les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.
  - L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

#### **Exonération**

#### ART 428.

- Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :
  - Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
  - Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
  - Les édifices servant à l'exercice public des cultes.
  - Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
  - Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
  - Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.
  - Les immeubles à usage scolaire.
  - Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.
  - Les cases en paille.

## **🔑 Procédures de mobilisation de la contribution foncière :**

- ⇒ Impôts annuels payés par le propriétaire réel ou apparent ;
- ⇒ Etablissement de ces Impôt délégué de plein droit au secrétaire générale des communes si les services fiscaux y sont implantés, sinon, par délégation du ministre des finances au maire à sa demande dans les autres communes ;
- ⇒ Recensement fiscal organisé chaque année par le secrétaire général de la commune
- ⇒ Base d'imposition et la valeur locative de l'immeuble. La valeur locative brute est définie par référence, par la commission fiscale communale :

Méthode de détermination de la valeur locative est la suivante :

- le secrétaire général détermine à partir du recensement des immeubles, les principales catégories de locaux (cf Annexe2). Les catégories devront être choisies de manière à éviter une trop grande disparité des montants des loyers déclarés à l'intérieur d'une même catégorie. Les critères de classement généralement les plus pertinents sont : l'affectation (habitation ou activité), le nombre de pièce ou la surface, les éléments de confort (eau, électricité, WC intérieur, etc.) et la localisation (centre ou périphérie).
  - Le secrétaire général calcule pour chacune des catégories, la moyenne des loyers déclarés, les reporte dans un tableau et en vérifie la vraisemblance.
  - En l'absence de déclaration de loyer dans une catégorie, ou lorsque la moyenne est établie sur un petit nombre de déclaration et est susceptible d'être biaisée, le Secrétaire général remplace la valeur manquante ou erronée par une valeur intermédiaire entre les catégories immédiatement inférieure et supérieure.
- ⇒ Le taux d'imposition est fixé par délibération du conseil municipal dans une plage comprise entre 3 et 10%, le taux voté s'applique à la valeur locative obtenue, déduite de 20% (non imposable).
- Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties sont imposables à raison de leur valeur locative au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20% pour tenir compte de déperissement et des frais d'entretien et de réparation. Il s'agit de la base d'imposition.
- Afin de faciliter la décision des élus, le Secrétaire général et le responsable administratif et financier de la commune devront simuler le produit fiscal prévisible pour différents niveaux de taux d'imposition. Ces simulations devront être présentées au Maire et à la commission des finances du Conseil municipal avant le choix du taux et le bouclage du budget à présenter au Conseil municipal.
- Le niveau de pression fiscale déterminé par le taux, doit résulter d'un arbitrage entre les besoins de financement des services et équipements communaux et le niveau de pression fiscale acceptable par les contribuables.
- ⇒ Le montant de l'impôt résulte du produit de la base d'imposition (ou valeur locative de référence brute, diminuée de 20% et arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure - appelée la valeur locative nette) – par le taux voté par le Conseil municipal.
- Le calcul est effectué automatiquement avec des moyens informatiques ou manuellement sur le registre de la contribution foncière.
- Le montant de la valeur locative brute, de la valeur locative nette, le taux applicable et le montant de l'impôt sont inscrits au registre de la contribution foncière.
- ⇒ Les avis d'imposition sont enrôlés (cf Annexe7).
- L'avis d'imposition comporte également :
- l'exercice fiscal

- le numéro du rôle et un numéro d'article dans une série dressée dans l'ordre alphabétique des noms des contribuables figurant au rôle
  - la date d'exigibilité, fixée 30 jours après la date de mise en recouvrement ;
  - la date de majoration, fixée 2 mois après la date de mise en recouvrement
  - l'identifiant du contribuable ;
  - l'adresse de l'immeuble imposable
  - le lieu de paiement
- ⇒ La date du recouvrement est fixée par le maire qui, en le remettant au receveur municipal, le rend exécutoire.
- ⇒ Le receveur le prend en charge et le confie au régisseur des recettes de la commune pour le recouvrement.
- ⇒ Le régisseur remet les avis d'imposition au contribuable avant la date d'exigibilité, c'est-à-dire durant le mois suivant la date de mise en recouvrement.
- Le régisseur encaisse le montant de l'impôt, délivre une quittance et émarge le rôle comportant le montant payé, la date du paiement et le N° de la quittance. L'impôt est majoré de 10% à la date de majoration figurant sur l'avis d'imposition, c'est à dire un mois après la date d'exigibilité (article 492 du CGI)..
- Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues à l'article 560 du CGI, une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition, et le 31 décembre de la même année.
- ⇒ Les constructions nouvelles font l'objet d'une déclaration avant le 28 février. Le secrétaire général actualise le registre des contribuables des déclarations enregistrées
- ⇒ Tout défaut de déclaration dans le délai prescrit entraîne une pénalité de 5000 à 20000 UM.
- ⇒ Les logements conventionnés sont les logements loués par l'Etat et affectés à ses agents ou à des services publics. La contribution foncière des logements conventionnés est précomptée par la Direction du Logement et du Matériel du Ministère des Finances. Les logements conventionnés doivent être identifiés par l'enquête fiscale. Les avis d'imposition sont à adresser à la Direction du logement et du Matériel du Ministère des finances pour faire l'objet de précompte sur les loyers versés aux propriétaires.

### Observations.

#### a) Contribution foncière sur les propriétés bâties.

(Recettes en millions d'UM)

<b>Contribution foncière</b>	648,7
<b>Taxe d'habitation</b>	13,2
<b>Contribution communal</b>	0,95
<b>Total</b>	662,8

2014



### Mobilisation de la contribution foncière et observations.

L'analyse des comptes de gestion produits par les différentes communes du pays pour l'année 2014 indique que, sur le total de Contribution foncière de 648.7 millions d'UM, 255.17 millions proviennent de la communauté urbaine de Nouakchott, 266.02 millions proviennent de la région de Nouadhibou, 58.04 millions de la commune de Bennichab, 42.17 millions de Zouerate, et 18.73 millions d'Akjoujt. Ces résultats sont obtenus, en tenant compte des observations suivantes :

**Vous devez parler de la mobilisation de la CF et non la patente**

- 1- La difficulté qu'ont les mairies de pouvoir assurer la transparence du processus d'affectation de cet impôt, une fois les recettes transmises au trésor. Ce dernier a tendance à transférer dans le compte de la CUN, des recettes destinées à d'autres communes. Le tableau suivant préparé par la mission, avec les services du trésor, fait ressortir, à titre d'exemples, les patentes qui ont été retirées du compte de la CUN et transférées aux communes bénéficiaires, après réclamation des maires de celles-ci.



**Tableau2 : Régularisation de patentes transférées à tort à la CUN**

Date	Libellé	Montant
20140702	Patente Versée par Azima Quittance. N°B00032594 Commun BENECHAB	3 000 000,00
20141007	Patente 2013 versée par GMM en faveur Commune .Choum	300 000,00
20141204	Patente Total Mauritanie Suivant Quittance et B63630/Comm Benichab	5 000 000,00
20141204	Patente G4S Suivant t Quittance A01068944/Comm Benichab	1 000 000,00
20150120	Patente MCE Commu BENICHAB	5 000 000,00
20150430	Patente 2014 Ciment Mie fav Commu d'Awleigatt	3 000 000,00
20150507	Patente 2014 versée par GMM faveur Comm de Choum	700 000,00
20150630	Restitution Patente MCE- en faveur Comm Benichab	5 000 000,00
20150820	Versement Patente 2014 faveur Comm Benichab	300 000,00

Source Trésor 2014

- 2- La multiplicité des taux de la contribution foncière fait apparaître en dehors de celui décidé par le conseil municipal de la commune, un précompte pour les loyers de l'Etat de 5.8% et une retenue à la source de 8% effectuée par les sociétés ayant passé des contrats de location avec des propriétaires d'immeubles, Les contrats de loyers de l'Etat (cf Annexe1) s'élèvent à 394 contrats pour une valeur locative de 511,5 millions et un précompte de contribution foncière de 29,7 millions. Beaucoup de communes n'ont pas connaissance de leurs recettes tirées du précompte de l'Etat, lorsque l'on analyse les comptes de gestion. Il est donc nécessaire que cette base de données des loyers soit communiquée à l'ensemble des communes pour que celles qui en sont bénéficiaires, puissent en prendre connaissance.

**Exemple réel de précompte :** Un loyer de 150.000UM par mois soit 1.800.000UM/an

Impôt	Taux	Montant
IRF (Impôt revenu foncier)	10,00%	180.000,00
PL (Droit d'enregistrement)	2,00%	36.000,00
CF (contribution foncière)	5.60%	100.800,00

Source chef service matériel/Ministère des finances- Rachad2014

 **Le potentiel fiscal de la CF est énorme (cas de la CUN) :**

La situation actuelle des prévisions de recettes rapportées aux réalisations (recouvrements) dénote d'une importante faiblesse dans la mobilisation des revenus tirés de cet impôt.

Entre 2001 et 2002, le Conseil municipal a déterminé les valeurs locatives de référence servant au calcul de la Contribution Foncière. Il a ainsi été choisi d'abaisser le montant de l'impôt, mais de le généraliser avec équité, en retenant alors des taux jugés raisonnables. La ville a, pour cela, été divisée en trois zones selon le *standing* auquel elles correspondent : haut, moyen, et bas standings. La valeur locative des immeubles étant alors évaluée en fonction de la zone dans laquelle ils sont situés, du standing auquel ils sont rattachés, et aux signes de confort apparents. Par ailleurs, deux changements techniques majeurs ont permis à la commune d'améliorer les conditions du recouvrement fiscal et d'augmenter ses recettes durant cette période :

- Passage de l'adressage parcellaire à l'adressage métrique. Le dernier étant plus précis en ce que l'adresse qui figure sur les portes reflète le nombre de mètres qui les séparent du début de la rue tandis que l'ancien système renvoyait aux quartiers, aux lots et aux îlots ;
- Adoption en 2001 d'un logiciel de gestion des bases de données urbaines et fiscales, ARCOM , qui a permis un suivi rigoureux des contribuables.

Concernant la première initiative, elle a rendu possible une plus grande précision de l'adressage, facilitant ainsi la localisation des contribuables. De l'avis des acteurs municipaux, cette mesure avait permis une amélioration sensible des recettes fiscales. Ce dispositif a encore été renforcé cette année en établissant notamment la correspondance entre l'adressage parcellaire et l'adressage métrique, précisant encore plus la localisation des immeubles. A noter par ailleurs que Nouakchott est l'une des rares villes africaine à disposer d'un système d'adressage développé.

En ce qui concerne la seconde initiative, elle a permis, dans le cas de la CF, de déplacer les tâches d'affectation des valeurs locatives – traditionnellement réalisées par les agents de recensement et donc laissées à leur discrétion – vers un logiciel qui affecte automatiquement la valeur correspondante aux immeubles, en fonction des informations rentrées (zone, adresse, type

d'affectation, type d'usage, confort etc.). Ce dispositif a permis de supprimer les erreurs d'appréciation rencontrées avant l'adoption du logiciel (ex. cas de villas jumelées localisées dans une même zone mais dont le montant imposé différait considérablement). Il a permis, en outre, de faire figurer toutes les informations ayant servi au calcul du montant de l'impôt sur l'avis d'imposition adressé au contribuable (nombre de pièces, type d'affectation, confort, etc.). Cette disposition limite le nombre des réclamations dans la mesure où toutes les informations ayant conduit au calcul de l'impôt sont déjà données au contribuable. Ce dernier aspect est essentiel dans la mesure où un mode de calcul de l'impôt transparent et accessible pour le contribuable incite davantage ce dernier à s'acquitter des montants dus. A en croire les acteurs locaux, une augmentation des recettes fiscales a fait suite à ces mesures, les propos du Directeur des Ressources chargé de la Fiscalité Locale sont révélateurs à cet égard : « *Cette opération avait permis à la Communauté Urbaine de réaliser un bon taux de recouvrement* ».

Si ces mesures ont permis de pourvoir la commune en rentrées fiscales plus importantes, elles auraient gagné à être réactualisées régulièrement. La ville a, en effet, connu 30% d'extension spatiale depuis 2002. Les changements survenus entre-temps dans le tissu urbain sont donc légions et n'ont pas été accompagnés par une réévaluation parallèle des valeurs locatives.

Un projet de recensement et de nouvelles valeurs locatives calculées par la commission fiscale sont mis en œuvre pour 2016.

---

<sup>1</sup> Une publication du FMDV avec le soutien de la France (Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international). Renforcer les recettes fiscales locales pour financer le développement urbain en Afrique. Octobre 2014. Paroles d'acteurs locaux, études de cas des stratégies de 8 villes africaines (dont la CUN).



## Contribution foncière sur les terrains agricoles (articles 436 du CGI).

### Base légale :

Instituée par l'ordonnance N°90-004 du 6 février 1990 portant création de la fiscalité communale

Régime d'exonération : La contribution n'est pas obligatoire, le conseil municipale a les pleines compétences pour l'instaurer ou non

### Procédures de mobilisation de la contribution foncière :

- ⇒ Taxes annuelles qui frappent tous exploitant de terrain agricole affecté à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.
- ⇒ L'établissement de cette contribution est assuré par le secrétaire général de droit ou sur sa demande, avec l'accord du directeur général des impôts
- ⇒ Le recensement est organisé chaque année par le secrétaire général de la commune
- ⇒ Le nombre d'hectares exploités
- ⇒ Le conseil municipal peut imposer par voie de délibération à raison de 100 UM par hectare
- ⇒ La contribution foncière sur les terrains agricoles est acquittée immédiatement, lors des opérations de recensement.  
A cet effet, l'agent chargé du recouvrement qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.
- ⇒ Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire
- ⇒ La quittance est émise lors des opérations de recensement
- ⇒ Une majoration de 50% des cotisations en sus, sont dus lors de retard de paiement



## La taxe d'habitation (articles 437 à 443 du CGI)

### Base légale :

#### **ART 437. -**

1. La taxe d'habitation est due :

- a) Pour tous les locaux affectés à l'habitation.
- b) Pour tous les locaux utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

2. Ne sont pas imposables à la taxe :

- a) Les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente
- b) Les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 463 et suivants ;
- c) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles ;
- d) Les locaux réservés à l'exercice public des cultes ;
- e) Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- f) Les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle.
- g) Les bureaux des fonctionnaires publics.

La partie des locaux énumérés ci-dessus, affectée à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

#### **ART 438.**

- La taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.
- Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux régions, aux Communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.
- 

#### **Exonération :**

- a) L'Etat, les régions, les Communes et les établissements publics à caractère administratif.
- b) Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la Commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens.
- c) Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Sont également exonérées :

- Les locaux affectés à un usage soumis à la patente ou la taxe communale
- Les locaux d'exploitation agricoles
- Les lieux de culte
- Les logements des élèves dans les écoles et pensionnats
- Les locaux des centres de santé et hôpitaux de l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle
- Les logements des agents diplomatiques étrangers
- Les bureaux des fonctionnaires publics. Les parties de ces locaux affectés à une habitation restent imposables à la taxe.

## Procédure de mobilisation de la taxe d'habitation

- ⇒ La taxe annuelle d'habitation frappe les constructions avec fondation (cf Annexe4) ;
- ⇒ Le recensement est organisé en même temps que celui de la contribution foncière ;
- ⇒ Dans les communes où ne sont pas implantés les services des impôts, les secrétaires généraux des communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la taxe d'habitation. Dans la pratique, c'est le secrétaire général qui s'occupe de cette activité ;
- ⇒ Son tarif est modulé par le conseil municipal par catégorie de construction et par quartier. Le barème retenu doit garantir une progressivité de l'impôt avec le niveau de confort, la taille de l'habitation et la qualité du quartier. Le barème doit être reporté à l'annexe n°3 du budget initial.

Afin de faciliter la décision des élus, le Secrétaire général et le responsable administratif et financier devront simuler le produit fiscal prévisible pour différents niveaux de tarif d'imposition. Ces simulations devront être présentées au Maire et à la commission des finances du Conseil municipal avant le choix du barème et le bouclage du budget à présenter au Conseil ;

- ⇒ Le conseil municipal fixe le taux à un maximum de 15000UM ;
- ⇒ Le recouvrement est effectué au comptant, au moment de recensement ;
- ⇒ En cas de retard, le maire émet un titre de recette du montant de la taxe, majoré de 50% avec la mention rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89-012 ;
- ⇒ Le titre de recette est remis au receveur municipal pour recouvrement ;
- ⇒ Les modalités de recouvrement :

Le régisseur de recettes accompagne l'agent chargé de la fiscalité durant la distribution des cartes (cf Annexe), et l'enregistrement, et procède au recouvrement sur le champ.

Au moment du recouvrement, le régisseur :

- délivre un timbre fiscal (éventuellement plusieurs pour faire l'appoint du montant à payer), en contrepartie du paiement du montant inscrit sur la carte et le colle dans la case de l'année correspondante ;
- émarge la colonne paiement du registre ;

Le timbre est revêtu de sa valeur en ouguiyas ou d'un code en lettres. La valeur des timbres doit être fixée en fonction des tarifs votés par le Conseil municipal, de manière à réduire le nombre de timbres consommés, sans multiplier le nombre des séries. C'est pourquoi la valeur des timbres doit permettre d'acquitter les petites impositions, qui sont les plus nombreuses, avec un seul timbre. Lorsque les timbres sont revêtus d'un code en lettres, un arrêté annuel du Maire fixe la valeur en ouguiyas correspondant à chaque code. Un changement du barème de la taxe d'habitation est accompagné d'un arrêté modificatif de la valeur des timbres et évite de perdre le stock de timbres existants.

- ⇒ La quittance est émise lors des opérations de recensement.



© Adiano - Fotolia.com

#76197057

## La contribution communale (articles 444 et 445 du CGI),

### Base légale :

#### **ART 444.**

- Les Communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution communale

#### **ART 445.**

- La contribution communale est due par les chefs de famille, au sens de l'article 85, qui bien que résidant habituellement dans la Commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du Conseil Municipal ne peut excéder 300 UM.

La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

#### **Exonération :**

Tout contribuable soumis à la taxe d'habitation est exonéré de la contribution communale

### Procédure de mobilisation de la contribution communale.

- ⇒ La contribution communale frappe les habitations sans fondation (cf Annexe4) ;
- ⇒ La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation ;
- ⇒ Dans les communes où ne sont pas implantés les services des impôts, les secrétaires généraux des communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la taxe d'habitation. Dans la pratique, c'est le secrétaire général qui s'occupe de cette activité ;
- ⇒ Le montant annuel de cette contribution, arrêté par délibération du Conseil Municipal, ne peut excéder 300 UM ;.
- ⇒ Ne peut excéder 300 UM ;
- ⇒ Le recouvrement est effectué au comptant au moment de recensement ;
- ⇒ En cas de retard, le maire émet un titre de recette du montant de la taxe, majoré de 50% avec la mention rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89-012 ;
- ⇒ Le titre de recette est remis au receveur municipal, pour recouvrement
- ⇒ La quittance est émise lors des opérations de recensement (cf Annexe5).





## Troisième partie: Les impôts et taxes sur les activités économiques

### La patente (articles 446 à 458 du CGI),

#### Base légale :

**Art 446.** - La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, même si elles bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

**Art 449.** - Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Le droit fixe est réglé conformément au barème ci-après

CLASSE	CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
1:	super. à 4.000.000.000 :	5.000.000
2:	de 2.500.000.000 à 4.000.000.000 :	3.000.000
3:	de 1.500.000.000 à 2.500.000.000 :	2.500.000
4:	de 1.000.000.000 à 1.500.000.000 :	2.000.000
5:	de 600.000.000 à 1.000.000.000 :	1.500.000
6:	de 300.000.000 à 600.000.000 :	1.000.000
7 :	de 150.000.000 à 300.000.000	700.000
8 :	de 100.000.000 à 150.000.000	450.000
9 :	de 30.000.000 à 100.000.000	300.000

**Art 452.** - La patente **est due** dans chaque Commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier ou de tout autre élément visé par l'article 450.

Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque Commune.

**Art 453.** - Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

**Art 456.** – Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente selon les barèmes ci-après :



I/ Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de neuf places assises	2 500 UM
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	5 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	8 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	10 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	25 000 UM

II/ Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de neuf places assises	5 000 UM
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	10 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	8 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	10 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	30 000 UM

III/ Véhicules assurant des transports interurbains

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de neuf places assises	7 000 UM
Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	15 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	25 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	30 000 UM
Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	55 000 UM

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le Service des Impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le Service des Impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des Impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

La majoration prévue par l'article 166 est applicable aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

### **Exonération :**

- les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, qui remplissent les conditions posées par les articles 7 et 29 définissant le champ d'application du régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'Etat et ses Services, y compris le commissariat à la sécurité alimentaire ;
- les collectivités territoriales ;
- les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;
- les établissements publics pour la distribution de l'eau.

### **⚖ Procédure de mobilisation de la patente :**

- ⇒ La patente est un impôt annuel qui frappe les personnes physiques et morales d'un chiffre d'affaire supérieur ou égal à 30 millions pour le commerce ainsi que les entreprises de transport ;
  - ⇒ C'est un impôt déclaratif
  - ⇒ La réception des déclarations et l'enrôlement sont effectués par le service des impôts dès le mois de janvier, en relation avec la commune ;
  - ⇒ Dans les communes où ne sont pas implantés les services des impôts, les secrétaires généraux des communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la patente ;
  - ⇒ La patente est calculée en fonction du chiffre d'affaire global réalisé l'année précédente, dans le ressort territorial de la commune considérée. Elle est réglée par anticipation à la DGI conformément au barème du tableau ci-dessus ;
- La patente du transport quant à elle est calculée suivant le tableau des véhicules.
- ⇒ Montant de taxation (voir le barème, patente commerce), le tableau pour la patente transport.
  - ⇒ Les contribuables n'ayant pas payé par anticipation sont portés sur un rôle rendu exécutoire par un arrêté du Maire et pris en charge par le receveur municipal pour le recouvrement forcé.
  - ⇒ En cas de retard, l'impôt est majoré de 25%.

La quittance délivrée par le receveur municipal doit être présentée à toute réquisition des agents de police judiciaire. Les contribuables qui ne peuvent justifier de leur contribution sont redevables de l'impôt, augmenté d'une amende de 25%.

- ⇒ Le maire fixe la date de mise en recouvrement, rend les rôles exécutoires et les remet au receveur municipal qui les prend en charge et procède au recouvrement, la quittance de paiement est délivrée par ce dernier.
- ⇒ Le régisseur remet les avis d'imposition au contribuable avant la date d'exigibilité
- ⇒ Le secrétaire général actualise le registre des contribuables des déclarations enregistrés.

## Observations.

Le service des impôts reçoit les déclarations des patentés qui ont un chiffre d'affaire supérieur à trente millions et procède au calcul de leur patente sur la base du barème repris au tableau. Les contribuables effectuent les paiements à la caisse des impôts. Le rôle établi est transmis à la commune pour suivi et recouvrement. Dans la pratique actuelle, il n'y a pas de retour de l'information des communes vers les services fiscaux, sauf dans le cas de contestation de la part du contribuable, du montant de son impôt.

Cette procédure qui consacre le manque de coordination entre la structure d'enrôlement de l'impôt (services fiscaux) et celle de recouvrement (communes) affaiblit la mobilisation des recettes de la patente.

Pour ce qui concerne le calcul de la patente d'un opérateur, il s'effectue comme s'il n'y avait qu'une adresse unique pour l'ensemble de ses activités et sur le total annuel de son chiffre d'affaire, même si ce dernier était établi à partir de plusieurs sites. Cette pratique, rétrécit le champ d'application de cet impôt et réduit son apport. En effet, le CGI prévoit ce qui suit :

Article 449. - Le droit fixe (qui compose uniquement la patente) est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Article 452. - La patente est due dans chaque Commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier ou de tout autre élément visé par l'article 450.

Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de *chaque Commune*

Le fait de déclarer le Chiffre d'Affaire en un seul point d'activités présentes un inconvénient majeur, à savoir, la ***sous estimation des patentes et la difficulté de leur affectation aux communes réellement bénéficiaires***. Cette situation, se présente, dans le cas des entreprises qui réalisent des activités dans différentes communes, telles que les sociétés de communication, d'hydrocarbure et de banque. Elle se traduit dans l'exemple de déclaration de patentes d'un contribuable pour 2014 qui est repris ci après. La société paie le plafond de la borne supérieure (5 millions) pour la CUN alors qu'elle doit s'acquitter d'autres montants au profit de diverses communes. C'est une des raisons de la faiblesse des revenus de la patente commerciale, par rapport à son potentiel. Le Barème doit être révisé à la hausse chaque deux ans.

## Le potentiel fiscal de la patente est énorme.

Plusieurs entreprises, par l'application des dispositions du CGI (Articles 449 et 452), disposant de plusieurs sites dans les communes, doivent être invitées à se mettre à jour avec cette obligation fiscale. La liste est longue, on peut citer à titre d'exemples, et sans atteindre l'exclusivité, les entreprises de télécommunication, de connectivité, de banques, de distribution d'électricité, de ciments, d'équipements de maisons, etc



**Tableau3: exemple réel de traitement corrigé à partir de déclaration 2014 de la patente communale pour une entreprise XXXX possédant plusieurs sites.**

CA Annuel	Patente payée effectivement	Bénéficiaires	Commune	Chiffre d'Affaire	Montant A transférer
9 830 835 482	5 000 000	Nouakchott	<b>NDBOU</b>	727 139 350	1 500 000
			<b>ZOUERATT</b>	70 955 100	300 000
			<b>AKJOUJT</b>	80 762 639	300 000
			<b>TIDJIKJA</b>	84 847 375	300 000
			<b>BOUTILIMIT</b>	38 833 765	300 000
			<b>ALEG</b>	182 487 051	700 000
			<b>KIFFA</b>	300 477 766	1 000 000
			<b>TINTAN</b>	106 827 709	450 000
			<b>TIMBEDRA</b>	92 879 825	300 000
			<b>AOUN</b>	95 328 400	300 000
			<b>KAEDI</b>	66 014 800	300 000
			<b>SELIBABY</b>	160 041 275	700 000
			<b>ATAR</b>	60 771 550	300 000
			<b>ROSSO</b>	110 700 980	450 000
			<b>GUERROU</b>	208 812 904	700 000
			<b>BOGHE</b>	18 257 355	0
			<b>MATAMOULANA</b>	16 157 275	0
			<b>NEMA</b>	49 318 100	300 000
			<b>BASSIKNOU</b>	426 765 190	1 000 000
			<b>ADEL BAGROU</b>	98 735 968	300 000
			<b>NOUAKCHOTT</b>	6 834 721 105	5 000 000
			<b>Total patente</b>	<b>9 830 835 482</b>	<b>14 500 000</b>

Source DGI



 **Droit de licence (Art 459 à 462 du CGI).**

Toute personne physique ou morale est soumise au paiement d'un droit de licence lorsqu'elle se livre, à la vente en gros ou en détaille de boisson soit à consommer sur place, soit à emporter quelque soit l'époque à laquelle le redevable entreprend ou cesse ses opérations. Le droit de licence est fixée à 25.000UM pour chaque établissement exploité par le redevable. Le recouvrement s'effectue suivant la même procédure que celle de la patente.



## Les taxes communales (articles 463 à 469 du CGI),

### Base légale :

**ART 464.** - Les tarifs mensuels des taxes communales sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal.

Au sein de chaque profession ou activité exercée les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

La taxation des redevables suivant l'article 465 s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stock, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

**ART 465. (Nouveau).** – Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites de 50 UM à 6 000 UM

Pour les représentations, des entreprises soumises au régime du bénéfice réel, dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 30.000.000, le montant de la taxe est fixé à 1% du chiffre d'affaires déclarés suivant l'article 452.

**ART 466.** - Les taxes communales sont dues dans chaque Commune où les personnes visées à l'article 463 exercent une profession ou une activité imposable.

Lorsque dans le ressort d'une même Commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

**ART 467.** - Les Communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales.

Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

**ART 469.** - Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle. Les tickets, ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du Trésor et des officiers et agents de Police Judiciaire, sous peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises.

### Procédure de mobilisation de la taxe communale .

- ⇒ La taxe communale sur l'activité est une taxe mensuelle sur les opérations exercées dans la commune, due par les contribuables non éligibles à la patente (classé dans le régime du forfait).
- ⇒ Le recensement fiscal est organisé par le secrétaire général simultanément avec celui de la contribution foncière.
- ⇒ La commune procède avant le 31 janvier à l'émission et au recouvrement de la taxe communale. Pour ce faire, la commune :
  - Recense tous les contribuables sur le registre de la taxe communale (cf Annexe3),
  - Classe les contribuables, dans leurs catégories respectives,
  - Prépare une carte à remettre à chaque contribuable,
  - Sensibilise les contribuables sur la nécessité de payer les impôts,
  - Remet les cartes aux contribuables contre émargement et réclame le paiement immédiat
- ⇒ Le montant de la taxe est modulé en fonction de la classe et la catégorie de l'activité ;
- ⇒ Le conseil municipal fixe le nombre de classes, des catégories et les critères de classification. Les tarifs mensuels sont compris entre 50 et 6000 UM.
- ⇒ Le barème doit garantir une progressivité de l'impôt ;

⇒ Le recouvrement est réalisé au comptant, par les agents de la régie de la recette communale.

Le recouvrement de la taxe communale est mensuel. Le régisseur de recettes accompagne l'agent chargé de la fiscalité, durant les opérations de recensement et de distribution des cartes et procède au premier recouvrement sur le champ. Pour les recouvrements suivants, le régisseur opère seul, muni d'un exemplaire du registre de la taxe communale :

Au moment de chaque recouvrement, le régisseur :

- délivre un timbre fiscal (éventuellement plusieurs, pour faire l'appoint du montant à payer) en contrepartie du paiement du montant inscrit dans l'entête de la carte et le colle sur la carte dans la case du mois correspondant ;
- émerge dans le registre, la colonne du mois correspondant dans la zone réservée au suivi des paiements ;

Le produit mensuel de la collecte doit être conforme au montant de l'impôt cumulé apparaissant au registre ;

Les timbres fiscaux utilisés sont les mêmes que ceux de la taxe d'habitation. Lorsque le contribuable n'a pas acquitté le montant mensuel de la taxe communale, le régisseur demande au responsable administratif et financier, l'émission d'un titre de recette du montant de la taxe majoré de 50%, revêtu de la mention « rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89-012 ». Le titre de recettes est remis au receveur municipal pour la procédure de recouvrement forcé.

⇒ En cas de non paiement, le maire émet un titre de recette du montant de la taxe majoré de 50% et le remet au receveur municipal pour recouvrement ;

Le registre des contribuables doit être actualisé en permanence des cessations, créations d'activité, des modifications de classe et de catégorie. Les réclamations sont adressées au maire.



➤ **Quels diagnostics porteriez-vous sur le système fiscal en Mauritanie aujourd'hui ?**

Le système fiscal mauritanien est régi par des textes juridiques bien adaptés lui garantissant l'efficacité et l'équité. Cependant, la définition de l'assiette est plus efficace au niveau des impôts et taxes de l'Etat qui sont souvent déclaratifs et dont le revenu est précompté à la source. Quant aux impôts locaux, ils représentent souvent un faible revenu lié au retard des émissions et à la lenteur de l'actualisation du recensement fiscal. Cette lenteur est due, à l'insuffisance des moyens financiers. En ce qui concerne les exonérations, elles sont souvent accordées par l'Etat aux investisseurs pour participer activement au développement du pays, et cela à titre provisoire.

➤ **La Communauté Urbaine de Nouakchott a-t-elle mis ou prévoit-t-elle de mettre en place des mesures spécifiques de renforcement des recettes fiscales ?**

Comparé aux autres collectivités territoriales du pays, notre système fiscal est pratiquement le meilleur. Nous comptons solutionner les problèmes posés tels que le retard des émissions et l'actualisation de la base de données fiscale. Nous prévoyons la restructuration de nos services fiscaux en créant des structures fonctionnelles dotées des moyens nécessaires. Aussi, les taux des valeurs locatives de références servant au calcul de la Contribution foncière sur propriété bâtie (CFPB) seront révisés.

➤ **De quelle manière la contrainte du secteur informel a-t-elle été appréhendée par la Commune Urbaine de Nouakchott ?**

Effectivement, nous avons les mêmes problèmes que ceux posés aux autres villes africaines, toutefois les services de la CUN essayent de limiter au maximum ce risque de non-conformité des textes à notre réalité économique.

➤ **Quelles seraient, à partir de votre expérience d'élue, les réformes prioritaires à engager afin de rendre le système fiscal plus simple et plus juste ?**

En bref, les réformes prioritaires que je compte engager se résument à l'actualisation permanente du recensement fiscal, l'amélioration des logiciels de gestion de la fiscalité, la formation et l'incitation du personnel en charge de la fiscalité, l'actualisation des taux, le respect des critères de classification des contribuables, et le suivi des procédures prévues par la réglementation.

## Situation des contrats de location immobilière de l'Etat

nombre de contrats	VILLE	valeur locative 6 mois	valeur locative 1 an	precompte CF 1 an
13	ALEG	4 710 000	9 420 000	546 360
13	AIOUN	9 132 000	18 264 000	1 059 312
3	MONGUEL	690 000	1 380 000	80 040
2	BAREINA	54 000	108 000	6 264
3	R'KIZ	1 110 000	2 220 000	128 760
2	MEDEREDRA	360 000	720 000	41 760
9	ZOUERATT	4 960 000	9 920 000	575 360
4	GUERROU	1 170 000	2 340 000	135 720
12	ROSSO	5 586 000	11 172 000	647 976
13	SELIBABY	5 944 000	11 888 000	689 504
2	ADEL BAGROU	468 000	936 000	54 288
2	BASIKNOU	868 000	1 736 000	100 688
10	AKJOUJT	4 382 000	8 764 000	508 312
9	ATAR	3 411 333	6 822 666	395 715
16	KAEDI	8 448 330	16 896 660	980 006
3	DJIGUENI	810 000	1 620 000	93 960
2	M'BAGNE	1 008 000	2 016 000	116 928
7	BOGHE	1 686 000	3 372 000	195 576
6	BOUTILIMITT	2 430 000	4 860 000	281 880
3	CHIQUITTY	780 000	1 560 000	90 480
16	KIFFA	6 448 000	12 896 000	747 968
4	KOBYNY	1 350 000	2 700 000	156 600
2	MAGHTAA LEHJAR	330 000	660 000	38 280
2	TICHITT	261 000	522 000	30 276
3	MOUDJERIA	660 000	1 320 000	76 560
12	NEMA	6 270 000	12 540 000	727 320
3	OUAD NAGA	720 000	1 440 000	83 520
3	OULD YENGE	450 000	900 000	52 200
3	RYAD	2 100 000	4 200 000	243 600
2	MAGHAMA	206 000	412 000	23 896
2	MAGHTAA LEHJAR	480 000	960 000	55 680
16	TIDJIKJA	4 560 000	9 120 000	528 960
3	FASSALA NERE	408 000	816 000	47 328
2	TAMCHEKETT	390 000	780 000	45 240
7	TINTANE	5 430 000	10 860 000	629 880
5	TIMBEDRA	1 470 000	2 940 000	170 520
2	WOMPOU	216 000	432 000	25 056
2	GOURAYE	510 000	1 020 000	59 160
2	GHABOU	144 000	288 000	16 704
19	NDB	12 360 000	24 720 000	1 433 760
2	RACHID	270 000	540 000	31 320
2	AOUJEFT	660 000	1 320 000	76 560
2	KEUR MACENE	480 000	960 000	55 680
2	KANKOUSA	270 000	540 000	31 320



2	N'DIAGO	324 000	648 000	37 584
3	M'BOUT	630 000	1 260 000	73 080
1	AMOURJ	300 000	600 000	34 800
1	BABABE	355 332	710 664	41 219
1	BIR MOGHREN	21 000	42 000	2 436
1	BOUH NORD	420 000	840 000	48 720
1	BOUMDEID	234 000	468 000	27 144
1	LEBEIRID	180 000	360 000	20 880
1	LEXEIBA2	180 000	360 000	20 880
1	NOUAMGHAR	300 000	600 000	34 800
1	AWEINATT Z'BELL	240 000	480 000	27 840
1	BARKEOL	292 666	585 332	33 949
1	GHOUDIYA	300 000	600 000	34 800
1	OUADAN	60 000	120 000	6 960
1	OUALATA	72 000	144 000	8 352
1	TMEIMICHATT	300 000	600 000	34 800
1	TOUFONDE CIVE	60 000	120 000	6 960
1	KSER TERCHANE	90 000	180 000	10 440
1	INAL	300 000	600 000	34 800
1	HSEY THINE	180 000	360 000	20 880
119	NKTT	146 454 133	292 908 266	16 988 679
394	<b>Total</b>	<b>255 743 794</b>	<b>511 487 588</b>	<b>29 666 280</b>







République Islamique de Mauritanie  
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
شرف - إخاء - عدل

Commune de : ..... بلدية

N° ..... الرقم

بطاقة رسم السكن والمساهمة البلدية

**CARTE DE TAXE D'HABITATION ET DE CONTRIBUTION COMMUNALE**

Nom du redevable : ..... إسم المدين

Adresse : ..... العنوان

N° de carte d'identité : ..... رقم بطاقة التعريف الوطنية

Nombre de pièces : ..... عدد الغرف Catégorie : ..... الفئة

2004	2005	2006	2007	2008
------	------	------	------	------

Min. Int. 524/10/07

Commune de : ..... بلدية:

**جذاذة متابعة المدين**  
**Fiche de Suivi des Redevables**

Nom : ..... الإسم:

Adresse : ..... العنوان:

تاريخ إصدار المستند Date d'émission du Titre	تاريخ الزيادة Date de majoration	تاريخ الزيادة Date de majoration	السبب Motif	مبلغ الإصدار Montant émis	الزيادة Majoration	المبلغ المسدد Montant payé	البالغي تحت الدفع Reste à payer

Ministère des Impôts

République Islamique de Mauritanie Honneur - Fraternité - Justice Direction Générale des Impôts		<b>AVIS D'IMPOSITION</b> Contribution foncière Article 427 à 435 du CGI	
Commune de : Exercice :			
N° rôle : Exigible le : Majoré le : Taux de majoration :	article :   	Nom du contribuable :   Identifiant :	Valeur locative brute :   Taux d'abattement :   Taux d'imposition :
Adresse d'imposition :  Commune : Quartier : Voie/lot : Porte/parcelle : Sous - adresse :		Adresse du contribuable :  Commune : Quartier : Voie/lot : Porte/parcelle : Sous - adresse :	
		Valeur locative nette :  Montant de l'impôt :  Payable à :	

